

## Un tribunal étranger peut-il exiger l'interrogatoire de témoins et la production de documents se trouvant au Québec?<sup>1</sup>

Par Daniel Alain Dagenais

*Il arrive qu'un tribunal étranger émette des lettres rogatoires ou désigne une commission en vue d'interroger un témoin au Québec et lui demander de produire des documents. Comment cela se pratique-t-il au Québec et y a-t-il des dispositions particulières qui restreignent les demandes de documents?*

### **La Loi sur certaines procédures (L.R.Q., c. P-27)**

La section VI de la *Loi sur certaines procédures* (la « L.C.P. ») régit les commissions rogatoires tenues au Québec dans le cadre d'actions en justice présentées devant un tribunal étranger. Les tribunaux étrangers n'ont aucune compétence leur permettant de mettre en œuvre leurs subpoenas au Québec, mais la L.C.P. prévoit l'approbation par un tribunal du Québec de lettres rogatoires provenant de l'étranger.



### **En voici les étapes :**

- une cause commerciale ou civile est pendante devant un tribunal étranger;
- ce tribunal étranger ordonne qu'un témoin se trouvant au Québec y soit interrogé et contraint de produire des documents, et il émet des lettres rogatoires à cet effet;
- une requête est présentée devant la Cour supérieure du Québec (dans le district du témoin) - elle peut être signifiée au témoin, mais cela n'est pas obligatoire;
- le requérant fournit une caution pour garantir le paiement de l'indemnité éventuellement due au témoin; celle-ci est d'un montant relativement faible;

- la Cour supérieure assigne au témoin l'ordre de se présenter pour être interrogé sous serment, et lui ordonne de produire les documents mentionnés dans les lettres rogatoires; elle peut aussi lui demander de produire tout autre document relatif à l'affaire, qui serait en sa possession;
- cet ordre est signifié au témoin;
- le témoin peut en appeler de cette décision ou, si on ne lui avait pas signifié la requête, il peut la contester par demande de rétractation de jugement;
- si le témoin ne se présente pas, la Cour supérieure peut lui décerner un mandat d'amener;
- s'il se présente et qu'il refuse, sans raison valable, de répondre à des questions ou de produire les documents en sa possession, il peut être déclaré coupable d'outrage au tribunal.

<sup>1</sup> Nous formulons ces commentaires dans la perspective du droit du Québec; nous n'interprétons le droit d'aucun pays étranger.



**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS

Le juge du Québec a le pouvoir discrétionnaire d'assurer l'exécution des lettres rogatoires, mais il est rare qu'il ne le fasse pas, à moins que l'exécution contrevienne à l'ordre public ou au droit public international tel qu'il est interprété au Québec. Le juge du Québec peut aussi restreindre la portée du témoignage ou annuler le subpoena, en tout ou en partie, s'il contrevient aux dispositions de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Aussi, la transmission de renseignements personnels à l'extérieur du Québec est soumise aux lois sur la protection de tels renseignements.

### **La Loi sur les dossiers d'entreprises (L.R.Q., c. D-12)**

La *Loi sur les dossiers d'entreprises* (la « L.D.E. ») rend toute personne (individu ou personne morale) coupable d'outrage au tribunal si elle transporte ou envoie hors du Québec, ou le fait faire, tout document relatif à une entreprise d'affaires du Québec, par suite d'une réquisition d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec.

Le texte de la L.D.E est rédigé en termes généraux et est interprété libéralement :

- les documents sont protégés, dans la mesure où ils font partie des dossiers ou des archives d'une entreprise d'affaires;
- une entreprise d'affaires comprend toute corporation, compagnie ou société commerciale;
- la réquisition d'une autorité étrangère consiste en « une demande, une instruction, un ordre, un subpoena ou une sommation »;
- le terme « document » comprend tout écrit ou toute pièce;
- l'interdiction porte non seulement sur les documents eux-mêmes, mais aussi sur l'information qu'ils contiennent et la partie qui interroge n'est pas autorisée à inspecter, étudier ou copier un document protégé, ni à interroger le témoin sur son contenu.

### **Toutefois :**

- la L.D.E. prévoit quatre types d'exceptions, soumises à certaines conditions :
  1. la correspondance interne à l'entreprise, envoyée hors du Québec dans le cours normal des affaires;
  2. la transmission d'un document par une compagnie faisant affaires au Québec, vers un territoire où la vente de ses valeurs mobilières est autorisée;
  3. la transmission d'un document par un courtier en valeurs mobilières;
  4. la transmission d'un document autorisée par une loi du Québec ou du Canada (autre que la L.C.P.);

à notre connaissance, ces exceptions n'ont pas fait l'objet d'interprétation par les tribunaux; elles seraient probablement interprétées de manière restrictive;

- la Cour suprême du Canada a déjà arrêté que la L.D.E n'est pas applicable, pour des motifs constitutionnels, entre les provinces canadiennes; il reste à voir si la Cour appliquera éventuellement un raisonnement analogue (pour des motifs de courtoisie ou de collaboration commerciale) aux demandes de documents présentées par des tribunaux étrangers;

- la Cour d'appel du Québec a permis :
  1. de poser des questions au témoin lorsqu'il se souvient des événements, même si ceux-ci sont consignés dans des documents;
  2. de demander au témoin s'il a préparé des documents;
  3. de poser des questions relatives à des documents qui ont déjà circulé légalement à l'extérieur du Québec.

Il est probable que les tribunaux du Québec ne rejetteraient pas d'emblée une requête présentée aux termes de la L.C.P. ni n'annulerait complètement un subpoena, puisque la L.D.E. ne confère pas d'immunité au témoin, à moins qu'il puisse être démontré que la totalité de l'interrogatoire éventuel contrevient à la L.D.E. Mais ils ont le pouvoir de restreindre la portée de la preuve pouvant être entendue. En outre, ils maintiendraient sans doute toute objection présentée pendant l'interrogatoire et valablement fondée sur la L.D.E; c'est à l'étape de l'interrogatoire que la L.D.E. est habituellement appliquée.

Par ailleurs, quiconque a un intérêt dans une entreprise d'affaires peut présenter une demande d'ordonnance à un juge de la Cour du Québec visant à obliger toute personne à fournir un engagement ou un cautionnement pour garantir que cette personne ne transportera pas ou n'enverra pas un document ou une information à l'extérieur du Québec.

Les membres de l'équipe d'avocats spécialistes en litige de *Lavery de Billy* possèdent une vaste expérience de la résolution de problèmes relatifs à la comparution de témoins, à la production de documents et aux demandes formulées par une autorité étrangère. Ils sont en mesure de vous offrir des conseils d'experts et de vous aider à mettre en œuvre des solutions pertinentes et efficaces aux problèmes auxquels vous êtes confrontés.

Le présent bulletin ne vise qu'à fournir des orientations générales à l'égard de son contenu. Si vous désirez faire analyser les circonstances particulières de votre situation et vos besoins particuliers, n'hésitez pas à communiquer avec M. Daniel Alain Dagenais au 514 877-2924.

**Daniel Alain Dagenais**  
514 877-2924  
dadagenais@lavery.qc.ca



M<sup>e</sup> Daniel Alain Dagenais est membre du Barreau du Québec et se spécialise en litige civil, responsabilité professionnelle, construction et assurance.

**À nos bureaux de Montréal**

Anne Bélanger	514 877-3091
Jean Bélanger	514 877-2949
Marie-Claude Cantin	514 877-3006
Paul Cartier	514 877-2936
Isabelle Casavant	514 877-3005
Jean-Pierre Casavant	514 877-2951
Louise Cérat	514 877-2971
Louis Charette	514 877-2946
Marc Cigana	514 877-3037
Julie Cousineau	514 877-2993
Daniel Alain Dagenais	514 877-2924
Marie-Hélène Fandrich	514 877-3095
Marie-Andrée Gagnon	514 877-3011
Nicolas Gagnon	514 877-3046
Julie Grondin	514 877-2957
Jean Hébert	514 877-2926
Richard Hinse	514 877-2902
Odette Jobin-Laberge	514 877-2919
Jonathan Lacoste-Jobin	514 877-3042
Catherine Lamarre-Dumas	514 877-2917

Bernard Larocque	514 877-3043
Jean-François Lepage	514 877-2970
Anne-Marie Lévesque	514 877-2944
Jean-Philippe Lincourt	514 877-2922
Robert W. Mason	514 877-3000
Pamela McGovern	514 877-2930
Chérif Nicolas	514 877-3036
Jacques Nols	514 877-2932
J.Vincent O'Donnell	514 877-2928
Jacques Perron	514 877-2905
Martin Pichette	514 877-3032
Élise Poisson	514 877-2906
Dina Raphaël	514 877-3013
André René	514 877-2945
Ian Rose	514 877-2947
Jean Saint-Onge	514 877-2938
Raphaël Schachter	514 877-2934
Jean-Yves Simard	514 877-3039
Luc Thibaudeau	514 877-3044
Vincent Thibeault	514 877-3003
Bruno Verdon	514 877-2999
Evelyne Verrier	514 877-3075
Emil Vidrascu	514 877-3007

**À nos bureaux d'Ottawa**

Mary Delli Quadri	613 560-2520
Brian Elkin	613 560-2525

**À nos bureaux de Québec**

Philippe Cantin	418 266-3099
Pierre Cantin	418 266-3091
Dominic Gélinau	418 266-3088
Line Ouellet	418 266-3051

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
514 871-1522  
Télécopieur :  
514 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
418 688-5000  
Télécopieur :  
418 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
514 978-8100  
Télécopieur :  
514 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
613 594-4936  
Télécopieur :  
613 594-8783

**Abonnement**

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet [www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp](http://www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp) ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2006, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

**LAVERY, DE BILLY**

AVOCATS